



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Le 05 juin 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du maire, Bertrand FAYARD.

En présence de Mesdames et Messieurs JACQUELIN Bernard, LACHAISE Stéphanie, DESSERÉ Claude, MOREAU Jean-Louis, GALLAND Bernard, CHOISNET Marie-Elisabeth, BLAIN Jean-Marie, BUFFETEAU Sandra, GEORGES Hélène et de CHAUDENAY Marie.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 11

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 11

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du secrétaire de séance. Madame BUFFETEAU Sandra a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Elections des délégués et suppléants en vue du scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre
 - Redevance d'occupation du domaine public SDEI
 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal
 - Référent déontologue
 - Désignation des membres à la commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.)
 - Adhésion CAUE
 - Questions diverses
-

Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2026 0506 040	Elections des délégués et suppléants en vue du scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre
---------------	---

Conformément aux dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026, le Conseil municipal a été appelé à élire les délégués et les suppléants chargés de participer à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Après avoir rappelé les modalités du scrutin et les règles applicables, il a été procédé à l'élection au scrutin secret.

À l'issue des opérations de vote et du dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés :

Délégués titulaires :

- De CHAUDENAY Marie

Délégués suppléants :

- FAYARD Bertrand

Tous les documents sont consultables en mairie

- BUFFETEAU Sandra
- JACQUELIN Bernard

Le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** les résultats de l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

- **PROCLAME** élus les candidats ci-dessus désignés ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre le procès-verbal et les résultats à Madame la Préfète de l'Indre conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

La présente délibération a été adoptée et sera inscrite au registre des délibérations de la commune de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT.

2026 0506 041	Redevance d'occupation du domaine public SDEI
---------------	---

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R23333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2026
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des collectivités territoriales, visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la république française, soit un taux de revalorisation applicable à la formule de calcul.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui s'élève à 245 €

2026 0506 042	Délégations consenties au maire par le conseil municipal
---------------	--

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (art.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Pour favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Et pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Tous les documents sont consultables en mairie

- 2° De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 5000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 5000€;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5000€ ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5000€, l'attribution de subventions ;

2026 0506 043

Référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal/communautaire décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à la fin du mandat 2026 – 2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2026 0506 044	Désignation des membres à la commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.)
---------------	--

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Il indique que cette commission se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour ce qui concerne les locaux industriels dont la compétence relève de la Communauté de Communes et participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteur, tarif ou coefficient de localisation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer les délégués suivants :

- Bertrand FAYARD (titulaire)
- Stéphanie LACHAISE (titulaire)
- Marie-Elisabeth CHOISNET (suppléante)
- Marie de CHAUDENAY (suppléante)

2026 0506 045	Adhésion CAUE
---------------	---------------

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de renouvellement de l'adhésion du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de L'Indre.

Cette agence a pour mission de donner conseil aux particuliers mais aussi aux communes dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

Le montant de cette adhésion est fixé en fonction du nombre d'habitants. Pour notre commune, l'adhésion est de 115,50 €

Le Conseil Municipal décide :

- **d'ADHERER** pour l'année 2026 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Indre.

Questions diverses

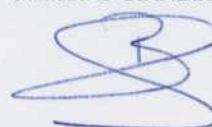
- Monsieur le Maire fait un premier point sur les devis obtenus pour effectuer des réparations sur la toiture de la salle des fêtes à la suite d'une fuite d'eau.
- Le conseil municipal fait le point avec un conseiller qui se charge d'effectuer des recherches pour l'installation d'un vidéoprojecteur dans la salle des fêtes.
- Monsieur le Maire présente deux courriers de remerciements du Collège Joliot Curie et du Secours Catholique pour les subventions versées cette année.
- Le Fédération Française de Randonnée a été recontactée pour le tracé du chemin de randonnée sur la commune : ils vont fixer une nouvelle date pour mettre au point ce tracé.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

Le Maire,
Bertrand FAYARD



La secrétaire de Séance
Sandra BUFFETEAU



Tous les documents sont consultables en mairie

